

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-38x-00527
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00527-011-001

Dénomination du projet : confluence Doubs Loue

DAU - Date de mise à disposition : 02/01/2017

Lieu des opérations : 39100 - Parcey...

Bénéficiaire : - Syndicat Mixte Doubs Loue

MOTIVATION ou CONDITIONS

En préalable de l'analyse du dossier, il faut souligner d'une part, la cohérence de la restauration de la confluence Doubs-Loue avec le premier objectif du plan de gestion 2016-2020 de la RNN de l'île du Girard, et d'autre part, l'importance de la concertation et des partenariats réalisés avec les partenaires locaux.

Enfin, cet avis ne concerne que la dérogation à la protection des espèces protégées et non l'impact et l'acceptation des travaux dans la réserve naturelle qui sont de la compétence de la commission "espace protégées".

Ce projet comprend un ensemble d'actions écologiques favorables au retour à un équilibre morpho-dynamique de ce site, notamment par suppression des contraintes latérales existantes. Certes, la phase de chantier engendrera des impacts temporaires sur certains habitats d'espèces aquatiques protégées, mais le gain de biodiversité probable des travaux devrait être bien supérieur aux pertes.

L'état initial est complet. Parmi les espèces aquatiques protégées à forts enjeux patrimoniaux, citons le brochet et le castor. Si les objectifs sont vertueux, il y a lieu d'être vigilant sur les modalités de réalisation du chantier, sur l'efficacité des moyens mis en œuvre et sur la capitalisation de ce type de travaux.

Un avis favorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées sous les conditions suivantes :

Concernant les mesures de réduction en phase chantier :

Des bonnes pratiques spécifiques à la gestion des sédiments et à la protection contre des pollutions accidentelles sont proposées dans le dossier (ex : optimisation des emprises ; protection des sols sur les pistes d'accès ; travaux depuis la berge ; etc.). Néanmoins, certaines d'entre elles restent à un état intentionnel (cf. page 166 : mesures pour les eaux de ruissellement) et devraient faire l'objet d'un engagement de mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le phasage chantier aurait avantage à être adapté afin de maintenir le plus longtemps possible, pendant la réalisation des terrassements, les zones tampons que constituent la végétation entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques. A cette fin, le décapage de la végétation rivulaire herbacée devrait être proposé au fur et à mesure de la réalisation des travaux (et non tout en même temps) ; de même que le maintien, autant que possible, de la végétation en berge. A noter qu'il y a des différences de périodes de réalisation des déboisements au fil du texte (le 15 ou le 30 mars ?).

Il conviendrait aussi de préciser les modalités de protection des sols contre l'érosion. L'ensemencement envisagé sur les talus décapés devrait être précisé (origine et nature du mélange de graine utilisé, période d'ensemencement, entretien). A cela, devrait s'ajouter la création de macro-rugosités sur les sols fraîchement décapés (chenillage) et le paillage (cas notamment des talus décapés participant à la réalisation de la plateforme technique).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les modalités de gestion des écoulements superficiels devraient être précisées, notamment au droit des pistes d'accès, des parkings, des talus décapés et autres plateformes techniques. Les solutions consistant en l'infiltration ou en la dispersion de ces eaux devraient être recherchées en priorité. A défaut, des pièges à sédiments ou des bassins de décantation devraient être proposés (les bottes de paille étant peu efficaces pour filtrer les sédiments fins).

Enfin, les modalités d'entretien de ces dispositifs devraient être indiquées. Une visite des dispositifs de lutte contre l'érosion des sols, de gestion des écoulements superficiels et de traitement des sédiments doit être envisagée après chaque épisode pluvieux et avant les week-ends.

Concernant les mesures de suivi :

Les quelques propositions de suivi de ces travaux sont intéressantes mais incomplètes pour évaluer l'efficacité réelle des travaux effectués. Il y aurait lieu de privilégier la réalisation d'études de l'évolution spatio-temporelle :

1. de l'espace de mobilité du cours d'eau via une étude diachronique, comprenant une analyse photo-aérienne du tracé en plan, du taux de sinuosité, des largeurs moyennes du lit mineur et du lit majeur et des encoches d'érosion (telle que présentée en page 49 et suivantes du dossier) ;
2. des faciès d'écoulement (et donc des habitats pour la faune aquatique) ;
3. de la composition et de la structure du peuplement de poissons (en lien avec celle des faciès d'écoulement) sur des fréquences à préciser, avec un focus sur les espèces protégées (brochet, vandoise et bouvière). La situation géographique des stations suivies et le protocole de pêche envisagés devraient être indiqués et soumis à l'avis de l'AFB ;
4. des communautés d'espèces végétales protégées et des populations d'espèces animales semi-aquatiques protégées (dont la population du castor).

Ces études devraient être effectuées sur des tronçons de cours d'eau situés sur la Loue et le Doubs, intégrant l'amont, l'aval et l'ensemble du site faisant l'objet des travaux (cf. critères de délimitation des tronçons définis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/11/2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0. à laquelle le projet est soumis). Elles devraient être réalisées sur une période totale de 20 ans et selon une fréquence à définir (soit tous les 5 ans, soit après chaque crue de fréquence biennale).

En outre, le CNPN demande la prise en considération des sept réserves émises par le CSRPN dans sa délibération du 10 décembre 2016. A noter qu'il serait opportun de demander à ce que le CSRPN soit destinataire des résultats de ces suivis.

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 mai 2017

Signature :

